

N°22/036/AJ

DÉCISION

Portant modification de la décision n° 04/60/DGS du 29/10/2004 de la régie d'avance de l'Action Jeunesse pour les dépenses à caractère urgentes

Le Maire de la Commune de Coignières (Yvelines) ;

11^{ème} Vice-Président de la Communauté d'Agglomération de « SQY » ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-22 7°, R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'article L1611-5-1 du Code Général des Collectivités Territoriales précisant qu'un service de paiement en ligne répondant à des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat est mis à la disposition des usagers par les collectivités territoriales et leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2018-689 du 1er août 2018 relatif à l'obligation pour les administrations de mettre à disposition des usagers un service de paiement en ligne à compter du 1^{er} juillet 2019, lorsque les leurs recettes annuelles sont supérieures ou égales à 1 000 000 euros ;

Vu l'Arrêté du 3 septembre 2001 modifiant l'Arrêté ministériel du 28 mai 1993 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 19 septembre 2003 portant création de l'indemnité aux régisseurs d'avances et de recettes et fixant le régime indemnitaire global des régisseurs d'avances et de recettes des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu la délibération n°1809-09 du 19 septembre 2018 portant abrogation et remplacement de la délibération instituant le Régime Indemnitaire tenant compte des fonctions sujétions expertise engagement professionnel (RIFSEEP) ;

Vu la délibération n°2020-0505 du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020 portant la délégation de pouvoirs au Maire ;

Vu la décision 99-06 du 9 avril 1999 instaurant la régie de l'Action Jeunesse pour les dépenses en lien avec les jeunes ;

Vu la décision 04/60/DGS du 29/10/2004 modifiant le montant de l'encaisse de la régie d'avance ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 10/02/2022 ;

Considérant la nécessité d'élargir la liste des dépenses de la régie d'avance dans le cadre de la mise en place de la carte bancaire comme nouveau moyen de paiement, pour la régie d'avance de l'Action Jeunesse installée au gymnase 16 rue du Moulin à vent 78310 COIGNIÈRES ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 - Les décisions susvisées n° 99-06 et 04/60/DGS sont abrogées à compter de ce jour.

ARTICLE 2 - Les dépenses payées par la régie d'avance concernent exclusivement celles mentionnées ci-dessous :

- Dépense de prestation de services n'acceptant pas le paiement par le mandat administratif à titre exceptionnel,
- Dépense de denrées alimentaires,
- Dépense d'abonnements de la chaîne de télévision Amazon Prime,
- Réservation et paiement de titre de transport SNCF.

ARTICLE 3 - Les dépenses désignés à l'article 2 sont payées selon le mode de règlement suivant :

- Espèces,
- Carte bancaire,
- Chèque.

ARTICLE 4 - Le régisseur possède déjà un compte de dépôts pour cette régie d'avance, auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques de Versailles.

ARTICLE 5 - L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

ARTICLE 6 - Le montant maximum de l'avance, pour un fonctionnement courant de la régie est de 900 €.

ARTICLE 7 - Le régisseur titulaire est tenu de verser auprès du Centre des Finances Publiques de Maurepas la totalité des pièces liées aux dépenses réalisées.

ARTICLE 8 - Le régisseur n'est pas assujetti à un cautionnement, selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 - Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 - Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 - Le Maire, le Directeur Général des Services et la Responsable du Centre des Finances Publiques de Maurepas sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 12 - La présente décision fera l'objet d'une transmission à la Sous-Préfecture de Rambouillet d'une présentation au conseil municipal et d'un affichage réglementaire.

Fait à Coignières le 10 février 2022,

Le Maire,
Didier FISCHER
Vice-Président de la C.A de Saint-Quentin-en-Yvelines



La présente décision peut faire l'objet d'une voie de recours gracieuse auprès de son auteur, ou contentieuse devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, voire lorsqu'elle a été expressément prescrite, à compter de sa notification pour la ou les personnes directement visées.